

COMMISSION DES FINANCES

Séance du lundi 20 novembre 1922.

La Séance est ouverte à 14 heures 40 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS: MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER.
LEBRUN. R.G.LEVY. G.CHASTENET. LUCIEN HUBERT.
DAUSSET. FERNAND DAVID. MILAN. BUSSON BILLAULT.
JEANNENEY. BIENVENU MARTIN. A.BERARD. CLEMENTEL.

+++++

COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE
PRESIDENT
A LA COMMISSION D'AGRICULTURE .

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre que lui a adressée M. Méline, Président de la Commission de l'Agriculture, pour lui faire part de l'émotion qu'a causée à cette dernière la décision prise par la Commission des Finances de ne pas formuler immédiatement son avis sur le projet de loi relatif aux Chambres d'Agriculture et d'entendre sur ce projet les Ministres de l'Agriculture et des Finances. M. Méline exprime la crainte que cet ajournement n'ait pour effet d'empêcher le vote du projet de loi par le Sénat en temps utile, c'est-à-dire avant la fin de la présente année.

M. LE PRESIDENT ajoute qu'il a fait part aux Ministres des Finances et de l'Agriculture du désir de la Commission de les entendre.

EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI
TENDANT A L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES DOM-
MAGES DE GUERRE EN CAS DE DOMMAGES CAUSES AUX
MEUBLES OU AUX IMMEUBLES PAR L'INCENDIE.- AVIS
FAVORABLE A L'ADOPTION DU TEXTE DE LA CHAMBRE -

La Commission examine la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à l'application de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre en cas de dommages matériels et directs causés aux biens mobiliers ou immobiliers par l'incendie.

M. R.G.LEVY, RAPPORTEUR de l'avis à émettre par la Commission sur cette proposition de loi, qui a été examinée au fond par la Commission des Régions libérées, expose que ladite proposition a pour but de remédier à la situation des sinistrés de la zone des armées dont les maisons ont été incendiées au moment où elles étaient utilisées comme cantonnements : le plus souvent, en effet, les compagnies auxquelles ces maisons étaient assurées refusent le paiement de toute indemnité en arguant de ce que l'incendie provient d'un fait de guerre dont le risque était exclu par la police, et, d'un autre côté, les intéressés ne sont pas admis au bénéfice de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre parce qu'ils ne sont pas en état de prouver que le sinistre provient réellement d'un fait de guerre. Finalement donc les sinistrés dont il s'agit ne reçoivent aucune compensation pour les pertes qu'ils ont eu à supporter.

Le texte voté par la Chambre est le suivant :

"ARTICLE UNIQUE.

"Lorsque les sinistrés dont les immeubles sont situés dans les régions qui ont été considérées comme zone des armées pendant la guerre 1914-1919, et ont été utilisés comme cantonnement se sont, en exécution des polices d'assurances qui

"mettent à leur charge l'obligation de prouver qu'un incendie
"ne provient ni directement ni indirectement de la guerre, trou-
"vés dans l'impossibilité d'administrer cette preuve en ce qui
"concerne les cas d'incendie desdits biens, et lorsque cette
"impossibilité aura été constatée par une décision judiciaire
"ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ces sinistrés
"pourront jouir des dispositions de la loi du 17 avril 1919
"sur les dommages de guerre.

"Ils seront admis à ce bénéfice, alors même qu'ils se-
"raient hors d'état de prouver d'une manière certaine qu'un
"fait de guerre a été la cause du sinistre.

"Toutes les dispositions de la loi du 17 avril 1919 leur
"seront applicables."

La Commission des Régions libérées, dont le rapport a été
présenté au Sénat par M. René Gouge, a cru devoir substituer
à ce texte un autre texte en 4 articles, que voici :

"ARTICLE PREMIER

"Il est ajouté à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de
"la loi du 17 avril 1919 la disposition suivante:

"Si le dommage résulte de l'incendie survenu pendant l'oc-
"cupation ou la présence de troupes ou de services des armées
"françaises ou alliées, la responsabilité en incombera à l'E-
"tat qui ne pourra s'en décharger qu'en prouvant que l'incen-
"die ne provient ni directement, ni indirectement du séjour
"des troupes ou services, ni d'aucun autre fait de la guerre."

"ARTICLE 2.

"Les sinistrés victimes d'incendies pourront réclamer le
"bénéfice de la loi du 17 avril 1919, même s'ils ont usé des
"dispositions des lois et décrets énoncés dans l'avant-dernier
"alinéa de l'article 2 de ladite loi et même si une décision
"passée ou non en force de chose jugée les a déboutés de leur
"action, à moins qu'il ne résulte de cette décision la preuve
"positive que la cause de l'incendie est étrangère à tout fait
"de la guerre.

"Ils seront relevés de plein droit de la déchéance qui
"résulte contre eux de la loi du 7 mai 1919 pour le dépôt de
"leur demande d'indemnité, à charge par eux de faire ce dépôt
"dans les deux mois de la promulgation de la présente loi.

"ARTICLE 3.

"S'il y a assurance, l'Etat sera légalement subrogé, par
"le seul fait de la décision définitive qui aura fixé l'indem-
"nité, aux droits et actions du sinistré contre la Compagnie
"d'assurances.

"ARTICLE 4.

"Au cas où le sinistré aurait déjà reçu une indemnité de

"l'Etat en vertu des lois et décrets sus-énonés, cette indemnité viendra en déduction de celle fixée par la juridiction compétente et sera considérée comme une avance faite conformément au dernier alinéa de l'article 44 de la loi du 17 avril 1919."

M. R.G.LEVY, RAPPORTEUR.- En tout cas, le Ministre des Finances demande que l'on revienne au texte de la Chambre, et même en y ajoutant une disposition restrictive, d'après laquelle l'indemnité payée à un sinistré ne pourrait dépasser le montant de la perte subie, évaluée à la veille de la mobilisation, ou celui du capital assuré, si ce dernier était supérieur à la perte subie.

Je propose, pour ma part, de donner satisfaction au Ministre des Finances en émettant un avis favorable à l'adoption du texte de la Chambre, complété par la disposition que je viens d'indiquer. J'ajoute que, dans le texte de la Commission des Régions libérées, c'est surtout l'article 2 qui paraît inacceptable, car il donne à la loi un effet rétroactif.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'appuie la proposition de M. le Rapporteur. Il est, en effet inadmissible d'établir la rétroactivité inscrite dans l'article 2 du texte de la Commission des Régions libérées et de substituer, comme le fait l'article 1^o de ce même texte, la responsabilité de l'Etat à celle du sinistré toutes les fois que l'incendie est survenu "pendant l'occupation ou la présence de troupes ou de services des armées françaises ou alliées". Cependant je ne puis accepter que l'Etat paie dans certains cas aux sinistrés le montant du capital assuré, celui-ci étant régulièrement supérieur au capital réel; la disposition additionnelle suggérée par le Ministre des Finances ne devrait donc selon moi faire mention que du montant de la perte subie.

M. MILAN.- Je suis d'accord avec M. le Rapporteur et avec M. Le RAPPORTEUR GENERAL, pour revenir au texte de la Chambre. Toutefois, je voudrais voir ajouter à ce texte celui des arti-

cles 3 et 4 du texte de la Commission des Régions libérées , qui sont à l'avantage de l'Etat, puisqu'ils subrogent ce dernier aux droits et actions des sinistrés contre les Compagnies d'assurances et stipule qu'au cas où le sinistré aurait déjà reçu une indemnité de l'Etat, celle-ci viendra en déduction de celle qui sera fixée par la juridiction compétente.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne vois pas d'inconvénient à l'adoption de l'addition que demande M. Milan au texte de la Chambre.

M. R.G.LEVY, Rapporteur.- Mais l'article 4 du texte de la Commission des Régions libérées n'a de raison d'être que si on vote l'article 2 du même texte, relatif à la rétroactivité.

M. FERNAND DAVID.- L'addition demandée par M. Milan est inutile également en ce qui concerne la subrogation de l'Etat aux droits et actions du sinistré contre la Compagnie d'assurances : en effet, si on revient au texte de la Chambre, l'Etat n'aura à payer d'indemnité au sinistré qu'à condition que celui-ci ait été débouté par les Tribunaux de son action contre la Compagnie d'assurances. Dans ce cas, évidemment, il n'y a aucun intérêt à subroger l'Etat à un droit qui n'existe pas.

M. PAUL DOUMERGUE dit que l'important est de donner aux victimes de sinistres dans la zone des armées le même droit à réparation que celui qui est reconnu aux victimes de sinistres dans la zone de guerre.

M. LEBRUN.- En réalité, on peut soutenir, le texte de la loi du 17 avril 1919 en main, que cette loi assure son bénéfice aux victimes de sinistres dans la zone des armées. Seulement, la Jurisprudence refuse lorsque l'Etat occupait l'immeuble sinistré par ses troupes ou par ses services de faire application du droit commun, d'après lequel la responsabilité est présumée

incomber à l'occupant de l'immeuble. Le texte voté par la Chambre a pour but de remédier à cette jurisprudence. Quant au texte de la Commission des Régions libérées, outre qu'il est plus satisfaisant que celui de la Chambre au point de vue de la rédaction et au point de vue juridique, il a pour objet de permettre aux sinistrés de recevoir non seulement le montant de la perte subie, mais aussi celui des frais supplémentaires, même s'ils ont déjà été indemnisés en vertu de la loi du 1877 sur les réquisitions et conformément aux dispositions de cette loi. L'addition au texte de la Chambre suggérée par le Ministre des Finances et proposée par M. le Rapporteur ne me paraît pas acceptable, car elle réduirait injustement le droit des sinistrés. Je me rallierais volontiers au texte de la Chambre, mais sans l'addition du Ministre des Finances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis disposé également pour ma part à me rallier au texte de la Chambre ; je ne tiens pas essentiellement à l'addition du Ministre des Finances, qui d'ailleurs ne sera peut-être pas soutenue à la tribune par le Gouvernement.

M. R.G.LEVY, Rapporteur.- Moi aussi j'accepte le texte de la Chambre sans addition.

M. LE PRESIDENT.- La Commission me paraît unanime à vouloir émettre l'avis qu'il y a lieu d'adopter le texte de la Chambre. (Approbation). C'est donc cet avis qu'émettra M. le RAPPORTEUR en notre nom. (Adhésion).

AVIS FAVORABLE A L'ADOPTION
DU PROJET DE LOI RELATIF AU NOUVEAU REGIME DES CHEMINS
DE FER D'INTERET GENERAL DE L'ALGERIE -

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant approbation d'une convention relative au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR de l'avis à émettre par la Commission sur ce projet de loi, présente l'exposé dudit projet et de la Convention qu'il a pour but d'approuver. Il s'agit d'une part, d'obtenir plus d'homogénéité dans la structure du réseau d'intérêt général de l'Algérie en remettant à l'Etat toutes les lignes situées à l'est d'Alger, y compris la ligne de Bône à Philippeville, actuellement concédée au P.-L.-M., auquel elle serait rachetée, et au P.-L.-M. toutes les lignes situées à l'ouest d'Alger, sauf l'ancien réseau de la Compagnie Franco-Algérienne, qui resterait à l'Etat ; d'autre part, au point de vue financier, d'appliquer au réseau algérien, avec quelques variantes, le régime qui a été adopté pour les réseaux de la métropole. Il est à remarquer que désormais le P.-L.-M. sera seulement le fermier des lignes qu'il va exploiter et dont il était jusqu'à présent le concessionnaire ; ces lignes, en effet, lui sont rachetées pour lui être immédiatement affermées.

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR, donne lecture de son avis qui est favorable à l'adoption du projet de loi soumis à la Commission.

Cet avis est approuvé après un échange d'observations entre M. LE PRESIDENT, M. LE RAPPORTEUR GENERAL et M. JEANNENEY, RAPPORTEUR, et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

DESIGNATION DU RAPPORTEUR D'UN

PROJET DE LOI -

La Commission désigne M. JEANNEMEY comme Rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre, portant approbation de l'accord relatif au reliquat de l'indemnité de Chine, intervenu à Pékin les 9 et 27 juillet 1922 entre la France et la Chine.

La séance est levée à 16 heures 10 minutes.

Le Président

de la Commission des Finances :


